



**BUREAU DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION LE COTENTIN
DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Réf - n° B009_2022

OBJET : Pôle de proximité des Pieux – Service commun – Scolaire – Conventions relatives à l'organisation des activités d'éducation physique, sportive et culturelle : Voile, Tennis, Rugby, Equitation, Natation scolaire pour la partie transport et Interventions musicales - Avenant n°1 à la convention « Equitation »

Exposé

Le 17 juin 2021, le Bureau Communautaire décidait du conventionnement avec le Complexe Hippique des Pieux pour une initiation des élèves à la pratique de l'équitation. Dans son article 3-1, cette convention précise :

« 3-1 La Communauté d'Agglomération du Cotentin s'engage à prendre en charge le financement des prestations décrites à l'article 2 de la présente convention. Le tarif est fixé pour l'année scolaire 2021/2022, par enfant accueilli et par séance, à 10.38 € hors taxes, auquel il convient d'ajouter la TVA en vigueur [...]. »

Afin d'éviter toute ambiguïté sur son interprétation et à la demande de la Trésorerie, il est proposé de modifier cet article de la façon suivante :

« 3-1 La Communauté d'Agglomération du Cotentin, dans le cadre du Service Commun, s'engage à prendre en charge le financement des prestations décrites à l'article 2 de la présente convention. Le tarif est fixé pour l'année scolaire 2021/2022, par enfant accueilli et par séance de 2 heures, à 10.38 € hors taxes de l'heure, auquel il convient d'ajouter la TVA en vigueur [...]. »

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération DEL2021_101 du 29 juin 2021 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin - Modification n°2,

Vu la convention de création du Service Commun du Pôle de Proximité des Pieux en date du 28 janvier 2019,

Vu la décision de bureau n°B30_2021 du 17 juin 2021 portant sur les conventions relatives à l'organisation des activités d'éducation physique, sportive et culturelle,

Par ces motifs, le Bureau communautaire a délibéré pour :

(Pour : 31 – Contre : 0 – Abstention : 0)

- **Modifier** par avenant à la convention, l'article 3-1 de la convention relative à l'organisation des activités d'éducation physique, sportive et culturelle signée avec le Complexe Hippique des Pieux,
- **Autoriser** le Président ou son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision,
- **Dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Le Président,

David MARGUERITTE

**BUREAU COMMUNAUTAIRE DU
20 JANVIER 2022**

Le jeudi 20 janvier Deux Mille Vingt Deux, à 14 heures 30, le Bureau de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, dûment convoqué, s'est réuni en visioconférence, sous la présidence de Monsieur David MARGUERITTE, Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin.

Nombres de Membres : 35

Nombres de présents : 33

Nombre de votants : 33

A l'ouverture de séance

Présents : Monsieur Benoît ARRIVE (jusqu'au vote de la décision n°B008_2022), Monsieur Yves ASSELINE, Monsieur Stéphane BARBE, Monsieur Philippe BAUDIN, Madame Nicole BELLIOU-DELACOUR, Madame Catherine BIHEL, Monsieur Eric BRIENS, Madame Christèle CASTELEIN, Monsieur Arnaud CATHERINE, Monsieur Jacques COQUELIN, Monsieur Alain CROIZER, Monsieur Daniel DENIS, Monsieur Antoine DIGARD, Monsieur Sébastien FAGNEN, Madame Martine GRUNEWALD (jusqu'au vote de la décision n°B008_2022), Monsieur Dominique HEBERT, Madame Sylvie LAINE, Monsieur Philippe LAMORT, Monsieur Jean-François LAMOTTE, Monsieur Jean-René LECHATREUX, Monsieur David LEGOUET, Monsieur Ralph LEJAMTEL, Monsieur Jean-Pierre LEMYRE, Monsieur Frédéric LEQUILBEC, Monsieur Patrick LERENDU, Madame Françoise LEROSSIGNOL, Monsieur Edouard MABIRE, Madame Manuela MAHIER, Monsieur David MARGUERITTE, Madame Véronique MARTIN-MORVAN, Monsieur Jean-Pierre MAUQUEST, Madame Anna PIC, Madame Odile THOMINET

Excusés : Monsieur Olivier DE BOURSETTY, Madame Evelyne MOUCHEL.

**AVENANT n°1 à la CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION DES ACTIVITES
D'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE
« EQUITATION » en date du 25 juin 2021
Modifiant son article 3**

Entre

La Communauté d'Agglomération du Cotentin, représentée par Monsieur David MARGUERITTE, Président, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 6 avril 2021,

ci-après dénommée la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

d'une part,

et

La S.A.R.L. « Complexe Hippique des Pieux »,
Représentée par Madame Marie-Pierre TRIPEY, gérante de la S.A.R.L. « Complexe Hippique des Pieux »,
Dont le siège social est situé 33, route de Barneville – 50340 Les Pieux,
N° SIRET 485 - 075 - 923 – 00014,

ci-après dénommée « la S.A.R.L. »,

et

L'Education Nationale,
Représentée par Madame Laurence DROZDOFF,
L'Inspectrice de l'Education Nationale,
Circonscription de Cherbourg-Hague,

d'autre part,

La Communauté d'Agglomération du Cotentin, la S.A.R.L. et l'Education Nationale étant dénommées ci-après les « co-signataires »,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} – Engagements Education Nationale – Communauté d'Agglomération du Cotentin

1-1 L'Education Nationale et la Communauté d'Agglomération du Cotentin s'engagent réciproquement à ce que tout élève fréquentant les *cycles I (GS) et II* des écoles primaires publiques du territoire du pôle de proximité des Pieux, avec un maximum de 25 classes par année scolaire, puisse au moins une fois au cours de son cursus scolaire, bénéficier d'une initiation à l'équitation au travers d'un programme de 12 heures composé de 6 séances sous forme de stage de 2 heures et pour cela mettront, chacun dans le domaine de leurs compétences, tous les moyens appropriés, y compris financiers, pour parvenir à l'aboutissement de cet engagement.

1-2 Le conseiller pédagogique en Education Physique et Sportive interviendra pour s'assurer du suivi et de l'accompagnement pédagogique de l'enseignement prodigué.

1-3 Les enseignants assureront l'accompagnement et la surveillance des élèves sur le trajet et dans les installations du complexe sportif – 33, Route de Barneville – 50340 LES PIEUX, dans le cadre des conditions fixées par les textes sur les taux d'encadrement.

1-4 Les enseignants restent responsables du projet pédagogique dans la conduite et la mise en œuvre de cette activité. Ils auront une part active dans la prise en charge des enseignements et seront garants du respect des horaires.

1-5 Afin d'établir un budget prévisionnel, l'Education Nationale fournira conjointement à la Communauté d'Agglomération du Cotentin et à la S.A.R.L. un emploi du temps transmis au minimum deux mois avant chaque rentrée scolaire.

1.6 Dans le cas d'une modification de planning, il appartient à l'Education Nationale de prévenir, dans les meilleurs délais, les services du Pôle de proximité des Pieux.

1.7 Les séances annulées pour raison de grève ne seront pas reportées.

ARTICLE 2 – Engagement de l'Association

2-1 La S.A.R.L. s'engage à suivre les objectifs fixés par le projet pédagogique établi par l'Education Nationale.

2-2 La S.A.R.L. assurera, tout au long de la durée de la présente convention, la mise à disposition de moyens humains, des installations et du matériel nécessaires au bon déroulement des activités d'Education Physique et Sportive en référence à l'équitation.

ARTICLE 3 – Moyens financiers

3-1 La Communauté d'Agglomération du Cotentin, **dans le cadre du Service Commun**, s'engage à prendre en charge le financement des prestations décrites à l'article 2 de la présente convention. Le tarif est fixé pour l'année scolaire 2021/2022, **par enfant accueilli et par séance de 2 heures, à 10.38 € hors taxes de l'heure**, auquel il convient d'ajouter la TVA en vigueur (actuellement 5.5 %) ou toute autre taxe à venir, étant précisé qu'en cas d'augmentation du tarif de la TVA, le nouveau taux sera applicable dès publication du décret.

Ce tarif est révisable annuellement au 1^{er} septembre, et pour la première fois le 01/09/2022, sur la base de l'indice des prix à la consommation série hors tabac de l'ensemble des ménages du mois d'avril précédent, avec pour mois de référence le mois d'avril 2021.

La formule sera la suivante :

Tarif horaire H.T.au 1^{er} septembre de l'année n+1 = 10.38 € x $\frac{\text{indice avril de l'année n+1}}{\text{indice avril 2021}}$

3.2 Le règlement des différentes prestations sera effectué chaque mois au vu des factures émises par la S.A.R.L.

3-3 La Communauté d'Agglomération du Cotentin s'engage à prendre en charge financièrement la totalité des frais de transport liés à la pratique de l'équitation dans le cadre scolaire telle qu'elle est définie dans la présente convention.

3-4 Dans le cas où la S.A.R.L. manquerait à son engagement, elle ne percevrait aucune rémunération pour toute la période pendant laquelle la prestation n'aura pas été assurée.

3-5 En cas d'absence d'une classe à une séance d'apprentissage de l'activité équitation scolaire :

Si la S.A.R.L. est prévenue au minimum 48 heures à l'avance, deux solutions sont possibles :

- 1^{ère} solution : si les cours sont reportés, au plus tard dans un délai d'une année scolaire à compter de la date prévue de la prestation initiale, la prestation sera rémunérée.
- 2^{ème} solution : si les cours sont annulés, la prestation correspondant à la période de non-exécution ne sera pas rémunérée.

Le choix de la solution appartiendra conjointement à la S.A.R.L. et à l'Education Nationale. En cas de désaccord, la prestation qui n'aura pu être assurée sera annulée, sans que la S.A.R.L. ne puisse revendiquer aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

Si la S.A.R.L. n'est pas prévenue au minimum 48 heures à l'avance, la Communauté d'Agglomération du Cotentin versera l'intégralité de la prestation convenue.

ARTICLE 4 – Durée de la convention

4-1 La présente convention est établie pour une durée d'une année scolaire à partir du 1^{er} Septembre 2021, renouvelable 2 fois.

4-2 Les co-signataires pourront dénoncer la convention par lettre-recommandée avec accusé de réception transmise au moins trois mois avant l'expiration de l'année scolaire en cours.

4-3 En cas de non-respect, par l'un des co-signataires, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 5 – Contentieux

Les litiges éventuels qui pourraient résulter de l'application de la convention relèvent de la juridiction du Tribunal compétent.

ARTICLE 6 – Documents contractuels

Est adjointe à la présente convention :

- La décision n° **XXX_2021** du **16 Décembre 2021**.

Fait en trois exemplaires originaux,
Les Pieux, le **xxxxxx** 2021

Pour la Communauté d'Agglomération du Cotentin :

Le Président,
Monsieur David MARGUERITTE,

Pour l'Education Nationale :

L'Inspectrice de l'Education Nationale,
Circonscription de Cherbourg-Hague,
Madame Laurence DROZDOFF,

Pour la S.A.R.L. « Complexe Hippique des Pieux » :

La gérante de la S.A.R.L.
Madame Marie-Pierre TRIPEY.